

Le procès équitable dans l'espace normatif de l'Organisation mondiale du commerce

Payam SHAHRJERDI et Vincent TOMKIEWICZ

Prolégomènes

Instituée en avril 1994 par les Accords de Marrakech, l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.) illustre le nouvel ordonnancement juridique des échanges commerciaux. A cet égard, son système intégré de règlement des différends (S.R.D.), qui traduit et incarne une juridictionnalisation progressive et indéniable de cet espace normatif, n'a cessé de jouer un rôle déterminant⁶⁹⁰. Le standard du procès équitable⁶⁹¹ offre, pour sa part, suffisamment de flexibilité pour « voyager » d'un espace normatif à l'autre sans risquer l'altération de ses caractéristiques essentielles. Il faut aussi reconnaître qu'en dépit de son originalité – parfois déroutante –, l'O.M.C. présente un intérêt indéniable dans une approche comparatiste. Il était dès lors difficile de résister à la tentation d'étudier, dans cet espace normatif en formation, l'existence et la consistance d'une notion propre aux espaces parfaitement juridictionnalisés tels que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) ou encore de la Cour internationale de Justice (C.I.J.). D'une part, l'originalité de l'O.M.C. en tant qu'espace normatif permet de conforter l'universalité et la diversité de la notion de procès équitable ; d'autre part, l'utilisation du procès équitable – notion intimement liée aux espaces juridictionnels – pourra, tel un faisceau d'indices révélateurs, contribuer à dissiper les incertitudes sur le caractère juridictionnel⁶⁹² du Système de règlement des différends de l'O.M.C.⁶⁹³

⁶⁹⁰ Le Système de règlement des différends (S.R.D.) réunit les Groupes spéciaux (G.S.), l'Organe d'appel et l'Organe de règlement des différends (O.R.D.) de l'O.M.C. Ce découpage fonctionnel et les appellations qui en résultent n'ont pas de caractère officiel, ils permettent surtout d'éviter la synecdoque qui consiste à confondre l'O.R.D. et le système de règlement des différends dans son ensemble.

⁶⁹¹ Du fait de sa fonction d'évaluation-comparaison et de sa teneur normative variable, la notion de procès équitable peut aisément prendre la forme d'un standard juridique. Aussi, utiliserons-nous indifféremment le vocable de standard ou de notion à propos du procès équitable dans l'espace normatif de l'Organisation mondiale du commerce. On pourrait même dire que « l'art. 6 [de la C.E.D.H.] représente le *standard européen* de la bonne justice. La bonne justice en Europe, c'est celle rendue au terme d'un procès équitable... » V. H. RUIZ FABRI, « Égalité des armes et procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Égalité et équité : antagonisme ou complémentarité*, Paris, Economica, 1999, pp. 47-64 (c'est nous qui soulignons). V. aussi la synthèse de C. GIRARD dans le présent ouvrage. Ces hésitations terminologiques ont également marqué certaines séances des travaux de l'Atelier de droit international.

⁶⁹² La controverse autour du caractère juridictionnel du Système de règlement des différends de l'O.M.C. n'a pas manqué de susciter l'intérêt de certains spécialistes du droit international. Ainsi, le professeur H. RUIZ FABRI met en évidence, dans le cadre du système de règlement des différends de l'O.M.C., les indices permettant d'affirmer sa juridictionnalisation. Elle estime que « l'exclusion de l'approche contentieuse ne semble (...) pas incompatible avec la qualification juridictionnelle si les critères de celle-ci sont par ailleurs satisfaits ». V. H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit » in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle : A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI, mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Université de Bourgogne – CNRS, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, volume 20, Paris, Litec, 2000, en particulier p. 303 et s. V. également commentaires de P. SHAHRJERDI in « Bibliographie critique », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 925-926. Pour un point de vue différent, on pourra lire C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'ORD », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 58-81.

⁶⁹³ Par suite, on peut aisément comprendre que cette étude ne satisfasse que partiellement l'approche comparatiste adoptée par cet atelier. Certaines rubriques n'ont pu être remplies et d'autres peuvent paraître incomplètes.

I. Les concepts génériques du procès équitable dans l'espace normatif de l'Organisation mondiale du commerce

Les concepts génériques du procès équitable, faut-il le rappeler, sont multiples. Il convient ici de souligner que dans le cadre du Système de règlement des différends, le procès équitable apparaît comme une notion innommée. S'il est possible de rencontrer parfois ses éléments constitutifs – donc des concepts génériques –, on ne pourra en revanche jamais lire, dans les divers instruments relatifs au règlement des différends, une référence explicite à la notion de procès équitable(A). Ce constat mérite d'être nuancé en ce qui concerne « l'œuvre » de l'Organe d'appel (B). De plus en plus, ce dernier semble enclin à prendre en considération les exigences d'une *procédure* équitable – à défaut d'un *procès* équitable – sans pour autant favoriser un développement incontrôlé du contentieux de la procédure.

A. Identification

Notion à géométrie variable, le procès équitable ne peut se définir par une série unique de composantes immuables. Ces dernières peuvent varier en fonction de l'espace normatif étudié. Il est évident que dans un espace imparfaitement juridictionnalisé tel que l'O.M.C., le repérage puis l'inventaire desdites composantes comportent une part d'incertitude. On peut toutefois constater l'existence de quelques indices dans les textes fondateurs (A) mais surtout des références beaucoup plus claires dans la jurisprudence issue des rapports adoptés par l'Organe de règlement des différends (O.R.D.) (B).

1. Dans les textes fondateurs

Une première approche littérale des exigences relatives au procès équitable contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme⁶⁹⁴ (ci-après la Convention), et en particulier celles de son article 6 § 1, fait apparaître le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le Mémoire d'accord) comme un instrument tendant à assurer le respect desdites exigences.

Il s'agit en premier lieu du droit d'accès à un tribunal ou, pour reprendre l'idée de Serge Guinchard⁶⁹⁵, de la garantie juridictionnelle du droit à un recours⁶⁹⁶. Le Mémoire d'accord réaffirme en effet le droit de tout Etat Membre de l'O.M.C. d'obtenir l'établissement d'un Groupe spécial pour trancher le litige l'opposant à un autre Membre⁶⁹⁷. Il en est de même pour l'examen en appel du rapport du Groupe spécial puisqu'il n'existe aucune condition particulière liée à ce recours, si ce n'est que l'examen de l'Organe d'appel ne pourra englober que les questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et les interprétations de droit données par celui-ci⁶⁹⁸. Dans le prolongement de ce « droit à un recours » dont disposent les Membres de l'O.M.C., signalons également que la mise en place

⁶⁹⁴ V. dans le présent ouvrage la contribution de J. MEUNIER, « La notion de procès équitable devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

⁶⁹⁵ S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE, M. DOUCHY, *Droit processuel, droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2001, p. 291.

⁶⁹⁶ Signalons que cette notion de « droit au recours » semble mieux convenir à la réalité du système de règlement des différends de l'O.M.C., notamment si l'on adopte le point de vue selon lequel les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne remplissent pas strictement tous les critères d'une juridiction.

⁶⁹⁷ L'art. 6.1 du Mémoire d'accord prévoit que le Groupe spécial sera établi à la demande de la partie plaignante à moins qu'un consensus négatif ne soit dégagé pour ne pas en établir ; cette dernière hypothèse étant plus qu'improbable, on peut dès lors considérer que le Groupe spécial sera constitué quasi-automatiquement.

⁶⁹⁸ Art. 17.6 du Mémoire d'accord.

d'une phase d'appel permet de remplir une autre condition souvent considérée comme nécessaire au caractère équitable du procès⁶⁹⁹, même si elle n'apparaît pas explicitement dans le texte de l'article 6 de la Convention européenne, à savoir le « droit à un double degré de juridiction ».

Outre la garantie juridictionnelle du droit à un recours, le Mémorandum d'accord met en place certaines garanties institutionnelles liées au juge, le « droit à un bon juge », et en particulier l'indépendance et l'impartialité des membres des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel⁷⁰⁰, considérées « [comme] la garantie la plus importante d'une bonne justice »⁷⁰¹. Concernant ces deux éléments, les Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ont par la suite apporté des précisions importantes par rapport au Mémorandum d'accord⁷⁰², assurant vraisemblablement sur ce point l'équité de la procédure. A ce titre, et allant dans le sens des garanties accordées aux justiciables, on peut en particulier insister sur le point VII de cet instrument qui prévoit la possibilité pour toute partie à un différend de mettre en cause le non-respect des obligations d'indépendance, d'impartialité ou de confidentialité ou de l'obligation, pour les personnes visées⁷⁰³, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects qui pourraient compromettre l'intégrité, l'impartialité ou la confidentialité du mécanisme de règlement des différends.

Le caractère raisonnable du délai est garanti par de nombreuses dispositions relatives aux différentes étapes dans le déroulement de la procédure de règlement des différends. A ce titre, le Mémorandum d'accord établit un calendrier complet et strict du déroulement de la procédure⁷⁰⁴, et si l'on y ajoute les délais prescrits par les Procédures de travail pour l'examen en appel, on constate que les deux étapes de la procédure devant les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont largement encadrées dans le temps, garantissant sur ce point une

⁶⁹⁹ Il faut ici nuancer cette condition puisque certaines matières, et en particulier la matière civile, ne nécessitent pas, selon la Convention européenne des droits de l'homme, de double degré de juridiction. V. également sur ce point l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *De Cubber* du 26 octobre 1984 (§32).

⁷⁰⁰ V. en particulier l'art. 8 relatif à la composition des Groupes spéciaux et l'art. 17 relatif à l'examen en appel.

⁷⁰¹ S. GUINCHARD et al., *Droit processuel, préc.*, p. 429. On peut également rappeler la décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Miguel Gonzalez del Rio c. le Pérou* où le Comité a déclaré que « le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception » (décision du 28 octobre 1992, A/48/40, Partie I, p. 200 et Partie II, p. 20).

⁷⁰² Le Mémorandum d'accord, les Règles de conduite ainsi que les Procédures de travail, comprennent un nombre très important de dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité des différents intervenants au litige, et en particulier des membres de l'Organe d'appel. On peut ainsi citer, pour les membres des Groupes spéciaux, l'art. 8.2 du Mémorandum d'accord qui stipule que ceux-ci « devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres », ou encore l'art. 8.9 qui prescrit que les membres des Groupes spéciaux doivent siéger à titre personnel et non en qualité de représentant d'un Etat ou d'une organisation ; pour les membres de l'Organe d'appel, on peut citer l'art. 17.2 du Mémorandum d'accord qui prévoit que ceux-ci « n'auront aucune attache avec une administration nationale », ou le point 2.1 des Procédures de travail, ce dernier instrument contenant l'essentiel des dispositions relatives à l'indépendance et à l'impartialité, qui énonce que « les membres rempliront leur mission sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucune organisation, internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ni d'aucune source privée ». Pour plus de précision sur cet élément, voir l'article de G. MARCEAU, « Rules on Ethics for the New World Trade Organization Dispute Settlement Mechanism – The Rules of Conduct for the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes », *J.W.T.*, 1998, n°3, pp. 60-62.

⁷⁰³ Il s'agit ici de toute personne faisant partie d'un Groupe spécial, siégeant à l'Organe d'appel, agissant en tant qu'arbitre ou participant en qualité d'expert au mécanisme de règlement des différends.

⁷⁰⁴ Pour citer quelques uns de ces délais : le calendrier pour la procédure du Groupe spécial est fixé autant que possible dans la semaine suivant sa composition ; la composition du Groupe spécial devra intervenir au plus tard vingt jours après la demande d'établissement ; la période allant de la composition du Groupe spécial jusqu'à la rédaction du rapport final ne devra pas excéder six mois pour les affaires normales, ou trois mois en cas d'urgence ; la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas soixante jours, sauf si l'Organe d'appel estime qu'il ne peut présenter son rapport dans ce délai, auquel cas la procédure ne devra dès lors pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

relative fluidité et surtout une plus grande rapidité dans les procédures⁷⁰⁵. Dans la durée de la procédure, mais également dans celle de la mise en oeuvre des décisions des Groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel⁷⁰⁶, l'exigence d'un délai raisonnable semble ainsi doublement satisfaite⁷⁰⁷. A noter que la notion de « délai raisonnable » est expressément prévue dans le Mémoire d'accord quant à la mise en oeuvre des décisions de l'O.R.D. En vertu de son article 21.3, si une partie ne peut exécuter immédiatement une recommandation d'un Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, celle-ci devra alors intervenir dans un « délai raisonnable »⁷⁰⁸.

En ce qui concerne la publicité de la procédure prévue également à l'article 6 de la Convention européenne et visant à protéger les justiciables contre une justice secrète et échappant au contrôle du public, on ne peut faire abstraction des divergences apparues au sein de l'O.M.C. Certains considèrent que si la confidentialité pouvait être justifiée, et même paraître indispensable, dans une procédure de conciliation, comme dans le cadre de l'ancien G.A.T.T., il n'en est désormais rien avec l'O.M.C. où le Système de règlement des différends apparaît comme davantage juridictionnel⁷⁰⁹. Cependant, comme le souligne H. Ruiz Fabri, l'ouverture des débats au public ne semble présenter un intérêt que pour protéger les individus contre une justice secrète et soupçonnée d'être d'arbitraire ; or, « pour les Etats, la question se pose un peu différemment »⁷¹⁰. En outre, si la publicité de la procédure semble constituer l'un des meilleurs moyens, dans le cadre du règlement d'un litige « classique », pour préserver la confiance dans les instances juridictionnelles, il semble que les choses se présentent un peu différemment dans le cadre de l'O.M.C. où la confiance et la légitimité du système sont garanties par d'autres moyens. Enfin, dans la phase d'appel, la publicité des audiences revêt une importance moindre dans la mesure où il ne semble pas qu'elle puisse permettre un meilleur contrôle du fonctionnement de la justice⁷¹¹. Si ces différentes critiques peuvent sembler pertinentes d'un point de vue doctrinal⁷¹², elles trouvent également un écho important auprès des Membres de l'O.M.C.⁷¹³, et il est à gager que si une rectification du mécanisme de

⁷⁰⁵ L'art. 20 du Mémoire d'accord stipule que « le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou de douze mois dans les cas où il en sera fait appel ».

⁷⁰⁶ Sur la question de l'exécution des décisions de justice, la Cour européenne de Strasbourg s'est prononcée en considérant que celle-ci fait partie intégrante de la procédure juridictionnelle et constitue une seconde phase de l'instance. V. l'arrêt *Guincho* du 10 juillet 1984, série A, n° 81, confirmé par l'arrêt *Martins Moreira* du 26 octobre 1988, série A, n° 143.

⁷⁰⁷ A la fois dans les délais mis en place par les textes, mais aussi dans la pratique puisque si on examine l'ensemble des affaires soumises au mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C., les délais de procédures ont globalement été respectés, ou lorsqu'ils ne l'étaient pas, la complexité de l'affaire semblait justifier un dépassement de ceux-ci. V. par exemple les affaires *Communautés européennes – Bananes* ou *Communautés européennes – Hormones*.

⁷⁰⁸ Art. 21.3 du Mémoire d'accord.

⁷⁰⁹ V. l'article de D. PALMETER, « The Need for Due Process in WTO Proceeding », *J.W.T.*, 1997, n°1, p. 54.

⁷¹⁰ H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *préc.*, p. 303 et s.

⁷¹¹ La Cour européenne des droits de l'homme a notamment rendu un arrêt dans ce sens dans l'affaire *Sutter c. Suisse* du 22 février 1984, série A, n°74.

⁷¹² C'est également au sein des cabinets juridiques anglo-saxons que l'on trouve les contestations les plus virulentes sur cette question.

⁷¹³ Dans l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* (WT/DS122/1), était soumise à l'Organe d'appel une question relative à la confidentialité, la Thaïlande se plaignant qu'une organisation avait eu accès à la communication qu'elle avait présenté en tant qu'appelant. En appel, les Etats-Unis, tierce partie au différend, ont noté que ce point illustrait la nécessité de renforcer la transparence du système de règlement des différends, ajoutant que la pratique qui consistait à demander le traitement confidentiel de communications qui ne comportaient pas de renseignements commerciaux confidentiels compromettrait le soutien du public en faveur du système de règlement des différends

règlement des différends devait intervenir, c'est vraisemblablement cet aspect du système qui serait en première ligne des modifications.

En envisageant ensuite les principes pouvant découler du terme « équitablement » contenu à l'article 6 § 1 de la Convention, tels qu'ils ont pu en particulier être dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, on constate que les différents textes relatifs au règlement des différends permettent également d'en circonscrire un certain nombre. Ceci est surtout vrai pour le principe du contradictoire, même s'il n'apparaît pas nommément dans les textes. Ainsi, le Mémoire d'accord prévoit que, lors du dépôt des communications écrites devant le Groupe spécial, chacune des parties devra immédiatement les transmettre à l'autre ou aux autres parties au différend⁷¹⁴. Il reviendra à la partie plaignante de déposer sa communication avant la partie défenderesse, à moins que le Groupe spécial ne décide d'un dépôt simultané. En appel, les Procédures de travail contiennent encore plus de dispositions visant à garantir le respect du contradictoire dans cette étape de la procédure⁷¹⁵. Enfin, comme devant la Cour internationale de Justice (C.I.J.), on constate que le principe du contradictoire s'exerce également entre les juges eux-mêmes, et en particulier pour les membres de l'Organe d'appel, notamment par le biais d'échange de vues entre les membres de la section d'appel et les autres membres de l'instance⁷¹⁶.

Signalons enfin que le Mémoire d'accord contient une disposition imposant aux Membres une obligation de bonne foi dans l'engagement des procédures visant à régler le différend⁷¹⁷, cette disposition servant par la suite de terreau à certains concepts dégagés par l'Organe d'appel sur le procès équitable⁷¹⁸.

A noter que le caractère équitable de la procédure est clairement visé dans les Procédures de travail. On y trouve ainsi la possibilité, pour une section d'appel, dans l'hypothèse où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les Procédures de travail, d'adopter une procédure appropriée aux fins de l'appel uniquement « pour assurer l'équité et le bon déroulement d'une procédure d'appel »⁷¹⁹; de la même manière, lorsque le

de l'O.M.C. et constituait un obstacle à la capacité des Membres à représenter pleinement les intérêts de leurs parties prenantes (rapport de l'Organe d'appel, § 73).

⁷¹⁴ Art. 12.6 du Mémoire d'accord.

⁷¹⁵ Le point 18.2 des Procédures de travail établit à titre général que « (...) chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à la procédure ». Concernant les communications *ex parte*, le point 19.1 dispose que « aucune section (d'appel) ni aucun de ses membres ne se réunira ou ne se mettra en contact avec un participant ou un participant tiers en l'absence des autres participants et participants tiers ». La communication écrite établissant l'engagement de l'appel sera signifiée aux autres parties au différend dans les dix jours suivant la date de la déclaration d'appel (point 21.1 des Procédures de travail). L'intimé pourra répondre aux allégations formulées dans la communication de l'appelant dans les vingt cinq jours suivant la date du dépôt de la déclaration d'appel et en signifiera une copie à l'appelant ainsi qu'aux autres parties au différend (point 22.1). Lors de l'audience, toutes les questions, les réponses ou les mémoires produits par l'une des parties seront mis à la disposition de l'autre ou des autres participants, « auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre » (point 28.2).

⁷¹⁶ V. le point 4.1 des Procédures de travail relatif à la collégialité. On peut également signaler que le point 19.2 prévoit qu'aucun membre de la section d'appel ne pourra discuter d'un aspect de l'objet d'un appel avec une autre partie au différend en l'absence des autres membres de la section. Il semble toutefois que, dans ce dernier cas, on se rapproche plus du principe d'égalité des armes. V. *infra* note 38.

⁷¹⁷ V. le § 10 de l'art. 3 relatif aux Dispositions générales.

⁷¹⁸ V. *infra*.

⁷¹⁹ V. le point 16.1 dans la partie II relative à la procédure. C'est ce qui s'est déroulé dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* (WT/DS135/AB/R) où l'Organe d'appel s'est appuyé sur le fait que « la conduite équitable et régulière de l'appel pouvait être facilitée par l'adoption de procédures appropriées, aux fins de cet appel uniquement, conformément à la règle 16.1) des Procédures de travail » pour traiter les éventuelles communications provenant de personnes autres que les parties et les tierces parties au différend. On peut également évoquer l'affaire *Etats-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*

strict respect d'un délai prévu dans les Procédures de travail risque d'entraîner une « iniquité manifeste », les délais relatifs au dépôt des documents ou la date prévue pour l'audience pourront être modifiés⁷²⁰. Néanmoins, si le caractère équitable du procès est évoqué, ces dispositions ne constituent que des indices, et aucune précision supplémentaire n'est donnée, laissant le lecteur quelque peu sur sa faim quant à l'appréciation de cette notion dans le cadre du Système de règlement des différends de l'O.M.C.

Ces différentes dispositions ne suffisent cependant pas à garantir que la procédure dans son ensemble soit équitable, et comme ont pu le faire remarquer certains auteurs, « on est loin de l'article 14 § 1 du Pacte international de 1966 ou de l'article 6 § 1 de la Convention européenne ! »⁷²¹ ; en effet, quelques-uns des éléments constitutifs directement liés à la procédure et qui cristallisent les problèmes relatifs à la notion de procès équitable, notamment les questions de preuve qui sont inséparables du principe de l'égalité des armes, ne sont pas du tout évoqués dans les textes établis par les négociateurs. Même si les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel disposent de la faculté d'adopter leur propre procédure⁷²², et que certaines précisions peuvent y être recherchées, ce sont essentiellement les rapports de l'Organe d'appel, et dans une moindre mesure ceux des Groupes spéciaux, qui permettront d'apporter les compléments indispensables à l'étude du procès équitable et à ses concepts génériques dans l'enceinte de l'O.M.C.

2. Dans la jurisprudence issue des rapports adoptés par l'O.R.D.

L'examen des rapports de Groupes spéciaux, mais surtout de l'Organe d'appel, permet de mieux saisir le sort du standard du procès équitable dans le Système de règlement des différends, ou plus précisément, ce à quoi l'Organe d'appel aspire dans la conduite d'une procédure de règlement des différends. La nuance ici est importante et rejoint d'une certaine manière le concept de « bonne administration de la justice », au sens notamment entendu par la C.I.J.⁷²³

Le premier rapport pertinent pour notre propos a été rendu dans l'affaire *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*⁷²⁴. Dans ce dernier, l'Organe d'appel avait notamment insisté sur l'importance du mandat du Groupe spécial, élément fondamental pour renseigner suffisamment les parties au différend concernant les allégations en cause dans le litige pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant, ce qui permet de remplir « un objectif important qui est de garantir une procédure régulière »⁷²⁵ ; l'égalité des armes, si

(WT/DS138/AB/R) où suite au décès d'un des membres de la section d'appel, la nouvelle section d'appel constituée a décidé, sur la base de l'art. 16.1), de tenir une nouvelle audience « pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel » (§ 8).

⁷²⁰ V. le point 16.2 des Procédures de travail.

⁷²¹ S. GUINCHARD et al., *préc.*, p. 638.

⁷²² A ce titre, seul l'Organe d'appel s'est doté de Règles de travail pour l'examen en appel (v. *infra*) ; notons également qu'il y a été incorporé des Règles de conduite relatives au Mémoire sur les règles et procédures relatives au règlement des différends qui vont s'appliquer à l'ensemble des personnes appelées à intervenir dans le règlement des différends. Pour leur part, les Groupes spéciaux n'obéissent pas à des règles de procédure communes, l'article 12.1 du Mémoire d'accord ajoutant même qu'ils disposent de la possibilité de s'écarter des procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord s'ils en conviennent avec les parties au différend. Sur ce dernier point, l'Organe d'appel a d'ailleurs énoncé à plusieurs reprises son désir de voir adopter des règles de procédure communes pour les Groupes spéciaux (V. par exemple l'affaire *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, § 95)

⁷²³ V. dans cet ouvrage la contribution de C. COLARD-FABREGOULE, A. MUXART et S. PARAYRE, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice ».

⁷²⁴ Rapport de l'Organe d'appel WT/DS22/AB/R du 21 février 1997.

⁷²⁵ Rapport de l'Organe d'appel, p. 23.

elle n'est pas explicitement invoquée, semble proche⁷²⁶. Or, c'est précisément sur ce point que la « procédure régulière », tel qu'envisagée et développée par la suite par l'Organe d'appel, diffère de la notion de traditionnelle de « bonne administration de la justice », cette dernière s'assimilant davantage à un règlement du litige dans un délai raisonnable⁷²⁷.

Cette exigence d'une « procédure régulière », dont l'Organe d'appel considère qu'elle ressort de manière implicite du Mémoire d'accord, sans toutefois nettement indiquer de quelle disposition elle découle⁷²⁸, et qu'il envisage dans un champ d'application extensif⁷²⁹, va jouer un rôle déterminant puisque c'est elle qui va conditionner la marge de manœuvre des Groupes spéciaux. Ces derniers sont en effet investis, à la fois par les textes et par l'Organe d'appel⁷³⁰, de vastes pouvoirs discrétionnaires dans la conduite de la procédure. Or, c'est précisément la régularité de la procédure qui devra guider et venir encadrer l'action des Groupes spéciaux. Ainsi, si l'article 12.2 du Mémoire d'accord reconnaît aux Groupes spéciaux une certaine flexibilité dans la conduite de leur procédure, elle ne doit pas empêcher le Groupe spécial de veiller à sa régularité⁷³¹. Dans le même esprit, les Groupes spéciaux disposent de la faculté de conférer des droits de participation « renforcés » aux tiers. Cela relève de leur pouvoir discrétionnaire, mais celui-ci, a précisé l'Organe d'appel, « n'est pas infini et est limité, par exemple, par les prescriptions imposant une procédure régulière »⁷³². On pourrait alors penser, à la lumière de ces premières considérations, que l'Organe d'appel envisage la procédure de règlement des différends de l'O.M.C. comme devant uniquement se plier à l'exigence d'une garantie formelle, celle de la simple régularité dans son déroulement. Mais la régularité de la procédure est plus que cela, puisqu'elle doit être respectée par les Groupes spéciaux pour protéger les droits des parties ; et c'est en ce sens, de la même manière

⁷²⁶ H. RUIZ FABRI, « Egalité des armes et procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *préc.*, p. 48.

⁷²⁷ V. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2001, pp. 112-113, qui énonce que la bonne administration de la justice est « celle qui doit guider le juge (critère directif de bon sens) dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence, afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient, les affaires ou les questions qui vont ensemble (ainsi en matière de connexité) ».

⁷²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, p. 39.

⁷²⁹ L'Organe d'appel a en effet considéré que l'exigence d'une procédure régulière s'appliquait également à la phase préparatoire du mécanisme juridictionnel, à savoir aux consultations, dans la mesure où « les allégations qui sont formulées et les faits qui sont établis pendant les consultations influent beaucoup sur la teneur et la portée de la procédure de groupe spécial ultérieure », *Ibid.* Dans le rapport *Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* (WT/DS24/AB/R), l'Organe d'appel a considéré que « la prescription relative aux consultations est donc fondée entre autres choses sur des considérations liées au respect des formes régulières » (p. 16). En outre, dans l'affaire *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (WT/DS58/AB/R), où l'Organe d'appel s'est prononcé sur une question relative à la précision de la déclaration d'appel, celui-ci a indiqué « qu'un intimé a, bien entendu, toujours droit à la garantie totale d'une procédure régulière » (§ 97).

⁷³⁰ L'Organe d'appel a rendu de nombreux rapports où il traite de l'étendue des pouvoirs discrétionnaires des Groupes spéciaux ; on peut citer par exemple la grande liberté que l'Organe d'appel leur accorde s'agissant de l'évaluation objective de la question (art. 11 du Mémoire d'accord) et pour lequel il adopte une approche très restrictive à l'égard de l'appréciation des conditions pouvant engendrer une telle violation (v. notamment le rapport *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, § 261); on peut encore souligner la liberté des Groupes spéciaux de recourir à des experts individuels qui a été évoqué dans les rapports de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Hormones* (WT/DS26,48/AB/R, § 148) et confirmé dans le rapport *Argentine – Mesures de sauvegardes à l'importation de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* (WT/DS56/AB/R, § 84) ; enfin, et de première importance dans le cadre de notre étude, les Groupes spéciaux sont maîtres de la détermination des délais pour la présentation des preuves, pouvant même aller jusqu'à accepter des éléments de preuve présentés après la date fixée initialement pour leur communication (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, § 272).

⁷³¹ V. le rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures de sauvegarde à l'importation de saumons*, WT/DS18/AB/R, § 272.

⁷³² V. le rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Loi antidumping de 1916*, WT/DS136,162/AB/R, § 150.

que devant la C.I.J., que la notion de « procédure régulière » doit être rapprochée de celle de procès équitable.

En outre, la constatation de cette simple garantie formelle ne résiste pas à un examen plus approfondi de la jurisprudence de l'Organe d'appel. En effet, c'est au nom du respect de la régularité de la procédure qu'une partie doit se voir accorder la possibilité de répondre aux allégations formulées contre elle, le Groupe spécial pouvant décider de ménager aux parties la possibilité de réfuter les éléments de preuve présentés⁷³³ ; c'est là un « principe fondamental »⁷³⁴ en matière de procédure régulière et d'égalité des armes. Même si, au premier abord, le principe d'une « procédure régulière » peut apparaître comme une notion plus édulcorée que celle d'une « procédure équitable », notamment quant aux droits de la défense, l'interprétation que l'Organe d'appel en donne, dépasse largement les simples exigences d'un procès équilibré. Elle est devenue l'instrument essentiel de la réalisation de l'équité. De la sorte, l'Organe d'appel porte une attention particulière à la capacité des parties au différend à construire leur défense⁷³⁵, n'hésitant pas à évaluer cette capacité⁷³⁶. C'est ce souci de protection des droits du défendeur qui a également amené l'Organe d'appel à refuser l'examen en appel de nouveaux arguments qui n'avaient pas été soulevés devant le Groupe spécial dans la mesure où cela pourrait aboutir à compromettre « les droits des parties défenderesses à une procédure régulière, ces parties n'ayant pas eu la possibilité de réfuter ces allégations en présentant à leur tour des éléments de preuve »⁷³⁷. Les parties doivent donc pouvoir se défendre, notamment en ayant une bonne connaissance du fondement juridique de la plainte, cette prescription étant « fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux » des procédures⁷³⁸ ; « équitable », le mot est lâché. On a en effet l'impression que l'Organe d'appel a hésité un temps avant d'inclure cette notion dans ses raisonnements ; désormais, la tendance semble s'être inversée, le caractère « équitable » de la procédure

⁷³³ C'est ce qui s'est notamment passé dans l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, où le Groupe spécial a donné à l'Australie la possibilité de présenter une troisième communication écrite ainsi qu'un délai supplémentaire pour la préparer. Ce dernier point nous permet également de relativiser les critiques qui étaient avancées par Y. RENOUF ; v. *infra*.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, § 278.

⁷³⁵ Dans le rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée à l'importation de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, l'Organe d'appel a admis que, dans la demande d'établissement du Groupe spécial, la simple énumération des dispositions dont il est affirmé qu'elles ont été violées peut affecter la capacité de se défendre de la partie ; encore faut-il que celle-ci le prouve (§ 131). Dans l'affaire *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, l'Organe d'appel a jugé, s'agissant des allégations soutenues par la partie plaignante, qu'une partie défenderesse « a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense » (§ 88) ; précisons ici que l'Organe d'appel rappelle la distinction qu'il avait effectuée entre « allégations » et « arguments », ces derniers pouvant être précisés dans la suite de la procédure, alors que les premières doivent être clairement définies dès la demande d'établissement du Groupe spécial, notamment parce qu'elles définissent le mandat de ce dernier. Sur ce point, v. en particulier le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Bananes*, § 142.

⁷³⁶ Dans le rapport *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de crevettes et de certains produits à base de crevettes* (WT/DS58/AB/R), l'Organe d'appel a considéré, s'agissant de la déclaration d'appel des Etats-Unis, que celle-ci était suffisamment précise, notamment au regard du fait que les intimés avaient pu présenter des communications élaborées et approfondies (§ 97).

⁷³⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils*, WT/DS70/AB/R, § 211.

⁷³⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, par. 88. On retrouve cette même logique dans la jurisprudence de la C.I.J. ; notamment dans l'affaire *de la compétence en matière de Pêcheries (Espagne v. Canada)*, arrêt, 4 décembre 1998, compétence de la Cour ; v. dans cet ouvrage la contribution de C. COLARD-FABREGOULE, A. MUXART et S. PARAYRE, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice ».

devant être respectée à la fois par les parties, mais également par les Groupes spéciaux⁷³⁹. En outre, on constate que l'Organe d'appel n'a pas hésité à s'appuyer directement sur les droits de la défense⁷⁴⁰, puisque dans le rapport *Communautés européennes – Hormones*, toujours à propos des droits additionnels susceptibles d'être accordés aux tierces parties, il a jugé nécessaire de prendre en compte la protection des « droits garantis à toutes les parties en matière de défense »⁷⁴¹. Enfin, il convient de signaler qu'une nouvelle étape importante semble avoir été franchie en matière d'égalité des armes avec l'admission de conseillers juridiques privés, à la fois devant l'Organe d'appel⁷⁴², et devant les Groupes spéciaux⁷⁴³. Cette innovation revêt une importance particulière dans le cadre de l'O.M.C. où les parties aux différends ne sont pas matériellement sur un pied d'égalité. En effet, alors que les pays développés disposent d'une foule d'experts juridiques familiarisés avec les différends commerciaux portés devant l'O.M.C., les pays en développement ne disposent généralement, pour leur part, que de moyens techniques et humains limités⁷⁴⁴, rendant en quelque sorte le règlement du litige inéquitable. Ni l'Organe d'appel, ni les Groupes spéciaux, ne se sont jusqu'à présent explicitement référés au principe d'égalité des armes⁷⁴⁵, mais il semble évident qu'en accordant l'accès de conseillers privés à la procédure de règlement des différends, ces pays seront plus aptes à utiliser le système de règlement des différends, garantissant ainsi une meilleure protection de leurs intérêts, tant sur le fond de l'affaire qu'en matière de procédure. En ce sens, on pourrait rapprocher cette idée de certaines des garanties énoncées à l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁴⁶. On pourrait même dire que cette décision a permis d'assurer une plus grande égalité de moyens entre les parties⁷⁴⁷.

⁷³⁹ On peut ainsi citer certains rapports relativement récents de l'Organe d'appel, comme le rapport le rapport *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (WT/DS139,142/AB/R), où l'Organe d'appel a décidé, concernant le refus du Groupe spécial de statuer pour raisons d'économie jurisprudentielle, principe qui peut clairement porter atteinte à certains droits des parties, que le Groupe spécial se devait dans tous les cas de traiter expressément des allégations qu'il décline d'examiner « par souci de transparence et d'équité pour les parties » (§ 117). On peut également mentionner le rapport *Etats-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"* (WT/DS108/AB/R) dans lequel l'Organe d'appel a rappelé que « les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C. ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux » (§ 166).

⁷⁴⁰ L'Organe d'appel rapproche d'ailleurs la notion de « droits de la défense » de celle de la « justice naturelle », ce qui tend incontestablement à la renforcer. V. le rapport *Communautés européennes – Hormones*, § 133.

⁷⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26,48/AB/R, § 154. Dans la note 138, l'Organe d'appel a énoncé également que, s'agissant des pouvoirs donnés par le Mémoire d'accord au Groupe spécial pour le règlement de problèmes particuliers qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues, ils doivent se faire « toujours dans le respect des droits de la défense ».

⁷⁴² V. le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Bananes*, §§ 11 et 12.

⁷⁴³ V. le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (WT/DS54,55,59,64/R), §§ 14.1 et 14.2.

⁷⁴⁴ En outre, s'ajoute pour ces pays la barrière de la langue puisque la procédure de règlement des différends sera menée dans l'une des trois langues officielles de l'O.M.C. (le français, l'anglais ou l'espagnol). V. le rapport du Groupe spécial *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* (WT/DS98/R) où le Groupe spécial a jugé que la Corée avait commis une erreur en ne présentant pas un de ses rapports, présenté lors de la première communication écrite, dans une des langues officielles de l'O.M.C. (§ 7.16).

⁷⁴⁵ L'Organe d'appel, dans la décision *Bananes*, a uniquement insisté sur la nécessité d'associer pleinement les pays en développement aux procédures de règlement des différends.

⁷⁴⁶ En particulier, le § 3 b) de l'art. 6 qui prescrit que l'accusé doit pouvoir disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, ou plus sûrement encore le § 3 c) qui lui donne droit à l'assistance du défenseur de son choix.

⁷⁴⁷ La notion d'égalité des moyens, si elle n'a pas encore été envisagée explicitement par l'Organe d'appel, a déjà été reconnue dans le cadre du Comité des droits de l'homme de l'O.N.U. qui considère que « le droit à un

A l'image des pratiques de dualité de traitement sous l'empire du G.A.T.T., le Système de règlement des différends de l'O.M.C. essaie de faire en sorte que le statut des Etats membres ne constitue pas un élément de discrimination. Ce phénomène est particulièrement visible dans la pratique de l'Organe d'appel qui se montre généralement peu enclin à s'appuyer sur les travaux préparatoires et l'historique des négociations du G.A.T.T. de 1947, ceci peut-être dans un souci d'égalité entre les Membres originaires et les autres Membres admis par la suite à l'O.M.C.

Un autre point relatif à la procédure et qui, en raison de la fréquence des recours y ayant trait, revêt une importance particulière dans le cadre de l'O.M.C. est la charge de la preuve. Le Système de règlement des différends de l'O.M.C. comporte sur ce point une lacune évidente dans le sens où les questions probatoires, comme nous l'avons évoqué auparavant, ne sont aucunement évoquées dans le Mémoire d'accord ou autres textes pertinents en matière de règlement des différends. Or, on sait combien il est important que les questions probatoires soient clairement définies dans un système de règlement des différends si l'on veut que la procédure soit équitable⁷⁴⁸. Une nouvelle fois, c'est dans les rapports de l'Organe d'appel que la solution doit être recherchée⁷⁴⁹. Les règles générales retenues par l'Organe d'appel répondent à la logique classique des systèmes juridictionnels⁷⁵⁰, à savoir qu'« il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve »⁷⁵¹ et que si une partie « fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption »⁷⁵². Sans s'aventurer dans un examen exhaustif des diverses règles se rapportant à la charge de la preuve telles qu'elles ont pu être dégagées par l'Organe d'appel au travers de ses différents rapports⁷⁵³, il convient cependant de mentionner une affaire particulièrement importante pour notre étude dans la mesure où elle constitue un apport essentiel au caractère équitable de la procédure. Dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils*⁷⁵⁴, la question avait été soumise à l'Organe d'appel de savoir s'il existe une obligation pesant sur les parties de satisfaire à la demande de renseignement d'un Groupe spécial, et, dans l'affirmative, dans le cas où la partie refuserait de fournir ces renseignements, si le Groupe spécial pouvait en tirer des conclusions « défavorables ». Si une telle possibilité a été reconnue et confirmée⁷⁵⁵, l'Organe d'appel considère avant tout qu'un

procès équitable implique nécessairement l'égalité de moyens entre l'accusation et la défense » (Constatation du 24 mars 1993, affaire n°307/1988, *John Campbell c. Jamaïque*, A/48/40, partie I, p. 201 et partie II, p. 49).

⁷⁴⁸ L'Organe d'appel a lui-même jugé que « la charge de la preuve est un concept procédural qui se rapporte à l'examen et au règlement équitables et ordonnés d'un différend » (V. le rapport de l'Organe d'appel, *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils* (WT/DS70/AB/R), § 198).

⁷⁴⁹ Les règles générales ont été posées dans le rapport *Etats-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (WT/DS33/AB/R) ; v. plus précisément les pp. 13 à 17.

⁷⁵⁰ Des écrits même de l'Organe d'appel, cette règle est conforme à l'application qui en a été faite par divers tribunaux internationaux, y compris la C.I.J. (p. 14).

⁷⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Ibid.*, p. 14.

⁷⁵² Rapport de l'Organe d'appel, *Ibid.*

⁷⁵³ V. sur ce point l'article de H. RUIZ FABRI, « L'appel dans le règlement des différends de l'O.M.C. : trois ans après, quinze rapports plus tard », *R.G.D.I.P.*, 1999-1, p. 49 et s.

⁷⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R.

⁷⁵⁵ Dans son rapport *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, et à propos de la constatation formulée dans le rapport *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils*, l'Organe d'appel a indiqué que « nous avons donc qualifié le fait de tirer des déductions comme étant une tâche “possible” qui relève des devoirs incombant à un groupe spécial au titre de l'art. 11 du Mémoire d'accord » (§ 173). Ce pouvoir demeure cependant facultatif, amenant ainsi l'Organe d'appel, dans cette affaire, à rejeter certains arguments des Communautés européennes en appel qui

Membre a une obligation de fournir les renseignements qui sont requis par le Groupe spécial⁷⁵⁶, en envisageant non seulement les conséquences pour le système dans son ensemble⁷⁵⁷, mais également, et dans la mesure où « l'enchaînement de conséquences potentielles ne s'arrête pas là », du point de vue de la ou des autres parties⁷⁵⁸. On touche là, probablement, un autre concept du procès équitable : le principe de la loyauté de la preuve.

B. Sanction

La sanction n'est pas ici entendue, faut-il le rappeler, dans son acception pénale. Toutefois, dans l'espace normatif de l'O.M.C., la sanction du non-respect des exigences du standard du procès équitable se manifeste par l'existence mais aussi par la consistance d'un certain contrôle.

1. Existence d'un contrôle

Le contrôle portant sur le respect des principes liés au procès équitable dans le cadre de la procédure de règlement des différends s'exerce à deux niveaux. En premier lieu, il s'agit du contrôle du respect des principes qui doivent être appliqués *par* et *pour* les parties au différend. Ce contrôle peut être pratiqué à la fois par les Groupes spéciaux et par l'Organe d'appel. Ensuite, il s'agit du contrôle pratiqué sur la conduite de la procédure par les Groupes spéciaux, ce contrôle dépendant uniquement de l'Organe d'appel.

Il faut également rappeler qu'en ce qui concerne les recommandations et décisions contenues dans les rapports des Groupes spéciaux et de l'Organe d'appel adoptés par l'O.R.D., les Membres ont pour obligation de les mettre en œuvre dans un « délai raisonnable »⁷⁵⁹. En vertu de l'article 21.6 du Mémorandum d'accord, il revient à l'O.R.D. de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées.

2. Consistance du contrôle

Le contrôle exercé par l'Organe d'appel sur les Groupes spéciaux consistera, comme le spécifie le Mémorandum d'accord, à « confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les

donnaient à penser que le Groupe spécial aurait commis erreur en ne tirant pas des déductions « défavorables » simplement du refus des Etats-Unis de communiquer certains renseignements (§ 174).

⁷⁵⁶ Dans le rapport *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, l'Organe d'appel avait déjà considéré, s'agissant des faits, qu'ils devaient être volontairement divulgués, tant durant les consultations que pendant la procédure devant les Groupes spéciaux (p. 39). En outre, l'Organe d'appel n'hésite pas à blâmer tout comportement contraire des parties ; en ce sens, v. notamment l'affaire *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, où dans son rapport, l'Organe d'appel a indiqué, suite au refus des Etats-Unis de fournir certains renseignements au Groupe spécial, que « nous déplorons la conduite des Etats-Unis » (§ 171).

⁷⁵⁷ L'Organe d'appel considère en effet qu'une telle attitude pourrait empêcher le Groupe spécial de vérifier les faits réels ou pertinents d'un différend, et que, dès lors, il serait dans l'impossibilité de déterminer l'applicabilité des dispositions appropriées du traité à ces faits et ne pourrait donc pas soumettre à l'O.R.D. de recommandations et constatations fondées sur ces principes (rapport de l'Organe d'appel, § 188).

⁷⁵⁸ V. *supra*. On peut également ajouter que l'Organe d'appel a rejeté un argument du Canada qui refusait de fournir les renseignements au motif que le Brésil n'avait pas présenté une argumentation *prima facie*, car cela reviendrait à supposer que le Membre est libre d'établir lui-même si l'autre partie a présenté une telle argumentation. Aucun Membre n'est en mesure de déterminer lui-même si l'autre partie a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*, ce pouvoir revient au seul Groupe spécial (rapport de l'Organe d'appel, § 192).

⁷⁵⁹ Art. 21.3 du Mémorandum d'accord.

conclusions juridiques du groupe spécial »⁷⁶⁰. Dès lors, si la régularité de la procédure subit une entorse du fait d'un Groupe spécial, l'Organe d'appel pourra éventuellement rectifier les erreurs commises. Néanmoins, du fait des larges pouvoirs discrétionnaires dont disposent les Groupes spéciaux et de la marge de manœuvre étendue que leur a reconnue l'Organe d'appel dans la conduite de la procédure⁷⁶¹, les atteintes à la régularité de la procédure dont ont pu se rendre « coupables » certains Groupes spéciaux n'ont jamais été telles qu'elles aient nécessité une modification substantielle de la conclusion du rapport du Groupe spécial⁷⁶².

Si le Membre refuse de mettre en œuvre des recommandations et décisions dans un « délai raisonnable », il devra se prêter à des négociations dans le but de trouver une compensation mutuellement acceptable ; si cette compensation n'est pas décidée, le Membre pourra alors se voir infliger la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés par la partie qui aura invoqué les procédures de règlement des différends⁷⁶³.

II. Origine des concepts dans l'espace et dans le temps

La notion de procès équitable, tel qu'elle est élaborée puis mobilisée par la jurisprudence du Système de règlement des différends, ne permet pas d'en identifier l'origine. Tout au plus, peut-on remarquer des références implicites à des notions voisines telles que celle de procédure équitable. Dans le cadre de cette étude, il semble judicieux de se limiter à ce constat d'absence apparente de traçabilité du standard du procès équitable.

A. Réception

L'absence relative de référence explicite aux autres espaces normatifs dans l'ensemble de la jurisprudence du règlement des différends ne permet pas d'identifier les mouvements de réception.

B. Gauchissement

En ce qui concerne la notion de procès équitable, comme pour bien d'autres questions, l'Organe d'appel, probablement par un refus *a priori* d'autolimitation, ne s'est pas jusqu'à présent référé à d'autres juridictions. Ceci explique en partie le caractère endogène de sa jurisprudence. Le standard du procès équitable pour sa part subit dans l'espace normatif de l'O.M.C. un certain nombre d'infléchissements inhabituels qui peuvent parfois constituer un clivage important avec d'autres espaces normatifs plus classiques. D'abord, nous avons vu que ce standard apparaît souvent – presque toujours – comme une notion innommée. Ainsi, a-t-on pu trouver quelques « traces » du procès équitable sans que la notion fût nommément évoquée. Ensuite, la notion de procès équitable, si elle comporte les mêmes ingrédients que dans d'autres espaces normatifs, n'a pas nécessairement les mêmes origines. En effet, très

⁷⁶⁰ Art. 17.12 du Mémoire d'accord.

⁷⁶¹ V. *supra*.

⁷⁶² Ainsi, dans le rapport *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, bien que l'Organe d'appel ait considéré que « le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'art. 11 en constatant, au paragraphe 8.66 de son rapport, que "le rapport de la Commission [donnait] une explication suffisante, motivée et raisonnable s'agissant des 'profits et pertes'" et, par conséquent, nous infirmons cette constatation », cette constatation n'a cependant rien changé quant au fond de la décision, et notamment sur l'incompatibilité des mesures américaines avec l'Accord sur les sauvegardes. Ici, le contrôle exercé par l'Organe d'appel apparaît donc simplement déclaratoire. Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS166/AB/R.

⁷⁶³ Art. 22.2 du Mémoire d'accord.

souvent, le recours à la notion de procès équitable s'effectue de manière interne voire circulaire. L'Organe d'appel se réfère en effet soit aux instruments de l'O.M.C. en matière de règlement des différends, soit à sa propre jurisprudence. Ainsi, une fois de plus assiste-t-on à un phénomène de « densification jurisprudentielle » qui caractérise assez bien la démarche de l'Organe d'appel.

La finalité du système de règlement des différends de l'O.M.C., faut-il le rappeler, relève moins des considérations d'équité que de l'impératif d'efficacité. En effet, en matière de commerce international, l'économique l'emporte souvent sur le juridique. Ainsi, le meilleur règlement est celui qui, selon les mots de l'Organe d'appel, est à la fois rapide et satisfaisant⁷⁶⁴.

III. Originalité de l'espace normatif de l'O.M.C.

Procédure exclusivement inter-étatique, le système de règlement des différends de l'O.M.C. ne peut être saisi que par un Etat Membre de cette dernière. Outre le caractère discrétionnaire de l'engagement de la procédure – l'Etat n'est en rien tenu de porter son différend devant le nouveau système – se pose d'une manière originale la question du *bénéficiaire du procès équitable*. En effet, faut-il le rappeler, dans la très grande majorité des hypothèses, le procès équitable est exigé au bénéfice de personnes privées ; et c'est précisément l'Etat, détenteur de l'appareil judiciaire, à qui il appartiendra de garantir le caractère équitable du procès. Or, dans le cadre de l'O.M.C., nous sommes dans un cas rare, mais qui n'est pas unique⁷⁶⁵, où l'Etat apparaît comme le bénéficiaire direct du procès équitable. Si aujourd'hui l'exigence d'un procès équitable pour protéger les personnes privées est omniprésente, elle s'impose également dans le cadre d'espaces normatifs comme l'O.M.C. où la nécessité d'obtenir et de maintenir un équilibre global dans le déroulement de l'ensemble de la procédure est par définition croissante⁷⁶⁶.

Les limites du recours à la notion de procès équitable

Le recours à la notion de procès équitable rencontre d'abord les faiblesses inhérentes au mécanisme de règlement des différends. Ensuite, l'utilisation du procès équitable peut engendrer des effets pervers tels que le développement incontrôlable du contentieux de la procédure.

En premier lieu, le calendrier des délais peut encore paraître trop long, notamment eu égard au niveau requis pour les besoins du commerce international. Ensuite, il faut admettre que certains aspects de la procédure pourront mettre le défendeur dans une situation désavantageuse par rapport au plaignant, mettant ainsi à mal le principe du contradictoire et de l'égalité des armes⁷⁶⁷. C'est ce que Y. Renouf qualifie de « reliquats du GATT 1947 », et que constitue le fait, par exemple, pour la partie défenderesse de présenter ses conclusions

⁷⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes*, WT/DS166/AB/R, § 171.

⁷⁶⁵ On retrouve cette hypothèse devant la C.I.J., et même devant la Cour européenne des droits de l'homme si l'on pousse le vice jusqu'à l'exigence d'un procès équitable au bénéfice de l'Etat devant cette juridiction chargée précisément de vérifier le respect du procès équitable dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

⁷⁶⁶ De plus, on peut également rappeler ici l'inégalité existant dans les faits entre les Membres de l'O.M.C. quant aux moyens, notamment financiers et techniques, à leur disposition en matière de règlement des différends, en particulier entre les pays développés et ceux en développement ou les moins avancés. V. *supra*.

⁷⁶⁷ Si l'on se réfère à l'énoncé de l'arrêt de la C.E.D.H. dans l'affaire *Nideröst-Huber c. Suisse*, « la notion de procès équitable implique aussi en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter » (*Rec.* 1997-1, vol. 29, p. 101, § 23).

orales en premier lors de la deuxième audience du Groupe spécial, ce qui la situera *ipso facto* dans une position de net désavantage par rapport au plaignant, ce dernier pouvant éventuellement répondre à de nouveaux arguments soulevés dans cette dernière étape, alors que le défendeur ne pourra plus le faire...⁷⁶⁸. Mais on constate néanmoins que, dans sa mise en œuvre, le système établi par le Mémoire d'accord parvient tant bien que mal à assurer le caractère contradictoire de la procédure, aussi bien pour les Groupes spéciaux⁷⁶⁹, que pour l'Organe d'appel⁷⁷⁰. L'application que l'Organe d'appel en fait et les interprétations qu'il prodigue corroborent cette impression⁷⁷¹.

Un autre point qui peut soulever des interrogations à l'égard du procès équitable réside dans la confidentialité de la procédure⁷⁷². Comme on l'a évoqué au début de cette étude, avec la juridictionnalisation croissante du règlement des différends, la question de la confidentialité se pose d'une manière différente et en tout cas sa justification paraît moins aisée. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'enjeu de l'ouverture des débats au public n'est pas le même que lorsqu'il s'agit de protéger les individus contre une justice étatique secrète et arbitraire⁷⁷³. En outre, dans la phase d'appel, l'argument relatif à la publicité des audiences perd considérablement de son acuité.

Utilisée le plus souvent *contre* les Etats, la notion de procès équitable ne parvient pas à séduire aisément ces derniers ; et cela même dans le cadre d'une procédure interétatique où les deux parties peuvent être alternativement ou simultanément bénéficiaires des divers concepts génériques qui constituent le procès équitable.

IV. Effets seconds du procès équitable

Il convient enfin d'envisager les éventuels effets pervers et vices attachés à la notion de procès équitable et à son application dans le cadre du système de règlement des différends de l'O.M.C. En premier lieu, on assiste, dans ce système, à une multiplication des questions de procédure, et en particulier devant l'Organe d'appel. Ce phénomène semble essentiellement

⁷⁶⁸ Y. RENOUF souligne également un autre avantage pour la partie plaignante qui disposera d'un délai de trois à six semaines pour préparer le mémoire qu'elle soumettra au Groupe spécial, alors que le défendeur ne se voit offrir que trois semaines. Y. RENOUF, « Garantir les "droits de la défense", quelques remarques préliminaires sur la nécessité de développer les règles de procédure dans le règlement des différends de l'OMC », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, colloque de Nice, Paris, Pedone, 1996, pp. 302 et 303.

⁷⁶⁹ L'art. 12.6 indique que chaque partie au différend déposera ses premières communications écrites au Secrétariat de l'O.M.C. qui les transmettra ensuite au Groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. L'article précise que la partie plaignante présentera sa communication avant la partie défenderesse, à moins que le Groupe spécial ne décide que les parties doivent les présenter simultanément. Par la suite, toutes les communications écrites seront présentées simultanément.

⁷⁷⁰ Le point 18.1 des Procédures de travail établit à titre général que « (...) chaque document déposé par une partie au différend, un participant, une tierce partie ou un participant tiers sera signifié à chaque autre partie au différend, participant, tierce partie et participant tiers à la procédure ». La communication écrite établissant l'engagement de l'appel sera signifiée aux autres parties au différend dans les dix jours suivant la date de la déclaration d'appel (point 21.1 des Procédures de travail). L'intimé pourra répondre aux allégations formulées dans la communication de l'appelant dans les vingt-cinq jours suivant la date du dépôt de la déclaration d'appel et en signifiera une copie à l'appelant ainsi qu'aux autres parties au différend (point 22.1). Lors de l'audience, toutes les questions, les réponses ou les mémoires produits par l'une des parties seront mis à la disposition de l'autre ou des autres participants, « auxquels il sera ménagé une possibilité de répondre » (point 28.2).

⁷⁷¹ V. *infra*.

⁷⁷² L'art. 14.1 du Mémoire d'accord prévoit en effet que « les délibérations des Groupes spéciaux seront confidentielles » et l'art. 14.2 précise que « les rapports des Groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes (...) ».

⁷⁷³ H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *préc.*, en particulier p. 303 et s.

provenir de la nature de l'Organe d'appel. En effet, ce dernier ne pouvant se prononcer qu'en droit, les Membres auront tendance à « requalifier » certaines questions pouvant apparaître comme des questions de fait, en les faisant passer par le prisme de la procédure⁷⁷⁴. En revanche, il serait inexact d'imputer la multiplication des recours au respect du caractère équitable du procès ; certes, le développement de cette notion dans la jurisprudence de l'Organe d'appel a pu donner certaines idées aux Membres⁷⁷⁵, mais il faut garder à l'esprit que le règlement des différends dans le cadre de l'O.M.C. reste axé sur la résolution du *litige économique*, qui demeure et doit demeurer la raison d'être du mécanisme. L'Organe d'appel entend clairement limiter les questions de nature procédurale⁷⁷⁶, n'hésitant pas d'ailleurs à rappeler à plusieurs reprises le principe énoncé à l'article 3:10 du Mémoire d'accord selon lequel le recours aux procédures de règlement des différends ne doit pas être conçu ni considéré comme un acte contentieux⁷⁷⁷. A ce titre, la bonne foi des parties reste un élément de premier ordre⁷⁷⁸.

L'éventuel allongement de la procédure en raison d'un respect rigoureux du standard du procès équitable ne semble pas constituer un grand danger dans le cadre de l'O.M.C., eu égard aux délais stricts arrêtés par le Mémoire d'accord et qui ne laissent en fait que peu de choix aux Groupes spéciaux et à l'Organe d'appel⁷⁷⁹. En revanche, il est toujours possible de présumer que le traitement de questions liées à la procédure est susceptible d'entraîner un dépérissement de la qualité des raisonnements dans les rapports des Groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ; en effet, le traitement de ce type de questions par ces instances réduira mathématiquement le délai prévu pour les questions de fond.

En guise de conclusion

⁷⁷⁴ Ceci est particulièrement important dans les questions liées à la preuve.

⁷⁷⁵ Ainsi, la procédure devant les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel a vu apparaître des exceptions préliminaires alors qu'elles n'existaient pas dans le cadre du G.A.T.T. ; il convient de signaler que les questions de procédure, si elles apparaissent généralement en début de rapport du Groupe spécial, sont traitées par l'Organe d'appel d'une façon qui peut sembler un peu plus anarchique puisqu'elles peuvent être incluses parmi les questions de fond, ou bien être détachées en début de rapport, voir même en fin de rapport.

⁷⁷⁶ C'est notamment ce qui l'a poussé, dans le rapport *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* (WT/DS62,67,68/AB/R), à refuser de considérer que la capacité de se défendre des Communautés européennes avait été affectée par une soi-disant imprécision du contenu de la plainte. En effet, l'Organe d'appel a non seulement pris en compte le fait que les Communautés européennes avaient utilisé les termes incriminés lors des consultations (§ 70), mais qu'en outre, il partageait la préoccupation des Etats-Unis qui estimaient que s'il était donné suite à ces arguments, il y aurait « *inévitablement des batailles de procédure interminables dès le début de la procédure de groupe spécial dans chaque affaire* » (§ 71) ; manifestement, il ne peut en être ainsi dans l'esprit de l'Organe d'appel.

⁷⁷⁷ Rappelons que ce principe est énoncé à l'art. 3.10 du Mémoire d'accord, v. *supra*.

⁷⁷⁸ Si l'Organe d'appel a déjà eu l'occasion d'insister sur l'importance de la bonne foi dans l'application des dispositions de fond (v. notamment le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Bananes*, § 171 (p. 38) à propos de l'application d'une disposition de la Convention de Lomé), il a aussi tenu à souligner son importance dans la procédure ; v. par exemple le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils* (WT/DS70/AB/R), § 200 ou le rapport *Etats-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* (WT/DS177,178/AB/R) dans lequel l'Organe d'appel a considéré qu'en vertu de l'art. 3.10 du Mémoire d'accord, les Membres de l'O.M.C. ne peuvent omettre indûment de présenter des arguments aux autorités compétentes dans le but de soulever plus tard ces mêmes arguments devant le Groupe spécial, même si l'Organe d'appel, faisant preuve d'un certain optimisme, ajoute qu'en pratique, « *nous pensons qu'il est peu probable qu'un Membre agisse ainsi* » (§ 115). Cette dernière constatation rejoint sur ce point la décision dans l'affaire *Etats-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"* évoquée plus haut en note 50.

⁷⁷⁹ Signalons néanmoins que le Mémoire d'accord et les Procédures de travail prévoient certains aménagements possibles dans ceux-ci.

Il semble que dans le cadre de l'O.M.C. – et il en va probablement de même devant la C.I.J.⁷⁸⁰ – l'Organe d'appel se rapproche davantage de garanties fondamentales d'une bonne justice⁷⁸¹. Espace normatif original dans son architecture et dans sa nature – dont le caractère juridictionnel n'est pas encore parfaitement établi – le Système de règlement des différends de l'O.M.C. nous présente, sans surprise, une autre conception du procès équitable.

Bibliographie

- S. GUINCHARD, M. BANDRAC, X. LAGARDE, M. DOUCHY, *Droit processuel, droit commun du procès*, Paris, Dalloz, 2001, p. 291.
- S. GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? » in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, pp. 139-173.
- G. MARCEAU, « Rules on Ethics for the New World Trade Organization Dispute Settlement Mechanism – The Rules of Conduct for the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes », *J.W.T.*, 1998, n°3, pp. 60-62.
- D. PALMETER, « The Need for Due Process in WTO Proceeding », *J.W.T.*, 1997, n°1, p. 54.
- Y. RENOUF, « Garantir les “droits de la défense”, quelques remarques préliminaires sur la nécessité de développer les règles de procédure dans le règlement des différends de l'O.M.C. », in S.F.D.I., *La réorganisation mondiale des échanges*, colloque de Nice, Paris, Pedone, 1996, pp. 302 et 303.
- H. RUIZ FABRI, « Egalité des armes et procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Egalité et équité : antagonisme ou complémentarité*, Paris, Economica, 1999, pp. 47-64.
- H. RUIZ FABRI, « L'appel dans le règlement des différends de l'O.M.C. : trois ans après, quinze rapports plus tard », *R.G.D.I.P.*, 1999-1, pp. 49 et s.
- H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'O.M.C. : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit » in *Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle : A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI, Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Université de Bourgogne – CNRS, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, vol. 20, Paris, Litec, 2000, pp. 303 et s.
- H. RUIZ FABRI, « Organisation mondiale du commerce, Chronique du règlement des différends 1996-1998 », *J.D.I.*, 1999-2, pp. 453-506

Rapports du Système de règlement des différends de l'O.M.C.

Rapports de l'Organe d'appel :

Australie – Mesures visant les importations de saumons (WT/DS18/AB/R)

Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée (WT/DS22/AB/R)

Etats-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (WT/DS24/AB/R)

⁷⁸⁰ V. dans le présent ouvrage la contribution de C. COLARD-FABREGOULE, A. MUXART et S. PARAYRE, « Le procès équitable devant la Cour internationale de Justice ».

⁷⁸¹ La distinction opérée par Serge GUINCHARD entre garantie formelle et droit substantiel semble correspondre à l'approche adoptée par le mécanisme de règlement des différends de l'O.M.C. – et son Organe d'appel en particulier. V. S. GUINCHARD, « Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? » in *Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, éd. Frison-Roche, 1999, pp. 139-173. V. également H. RUIZ FABRI, « Organisation mondiale du commerce, Chronique du règlement des différends 1996-1998 », *J.D.I.*, 1999-2, pp. 453-506 et plus particulièrement pp. 474-476.

Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27/AB/R)

Etats-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés (WT/DS33/AB/R)

Communautés européennes – Mesures visant les animaux vivants et les viandes (hormones) (WT/DS26,48/AB/R)

Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture (WT/DS50/AB/R)

Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles (WT/DS56/AB/R)

Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes (WT/DS58/AB/R)

Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques (WT/DS62,67,68/AB/R)

Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (WT/DS70/AB/R)

Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers (WT/DS98/AB/R)

Etats-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" (WT/DS108/AB/R)

Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non allié ; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne (WT/DS122/AB/R)

Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (WT/DS135/AB/R)

Etats-Unis – Loi antidumping de 1916 (WT/DS136,162/AB/R)

Etats-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni (WT/DS138/AB/R)

Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile (WT/DS139,142/AB/R)

Etats-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes (WT/DS166/AB/R)

Etats-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation d'agneau frais, réfrigéré ou congelé en provenance de Nouvelle-Zélande (WT/DS177,178/AB/R)

Rapport de Groupe spécial :

Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile (WT/DS54,55,59,64/R)